

Règlement ministériel du 15 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 entre Capellen et Mamer à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Camp des jeunes pompiers », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N6 entre Capellen et Mamer ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous passer du côté de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche :

- la N6 entre Capellen et Mamer (N6 PR8,50+495 - N6 PR8,50+205).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 23 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 15 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes